

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-037

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-018 RESPECTANT
LES LIMITES DE VITESSE**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 6 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Henri chamberlain, **APPUYÉ** par Paul Chamberlain et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro **2021-037**, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement respectant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h dans les zones scolaires, lorsque la signalisation réglementaire l'indique;
- b) Excédant 30 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

CHEMIN DU LAC DANFORD OUEST À partir du numéro civique 51 pour une distance de .4 kilomètre jusqu'au numéro civique 79.

- c) Excédant 40 km/h et 70 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

CHEMIN DU RANG 8 À partir de la Route 105 soit de 40 KM pour une distance de 1.3 km et d'une limite de vitesse de 70 KM pour une distance de 5.8 km et de 40 KM pour une distance de 1.5 km,

À partir de la Route 301 une limite de vitesse de 40 KM pour une distance de 1.5 km, une limite de vitesse de 70 KM pour une distance de 5.8 km et une limite de vitesse de 40 KM pour une distance de 1.3 km.

2021-08-165
Ajout

- d) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants, à savoir :

CHEMIN LAMOUREUX, les deux sens à partir de la Route 301 soit de 40KM pour une distance de 1 km

CHEMIN WILLOUGHBY, les deux sens à partie de la Route 105 soit de 40KM pour une distance de 1,34 km

CHEMIN ANDERSON, les deux sens à partie de la Route 301 soit de 40KM pour une distance de 6,78 km

CHEMIN DESORMEAUX, les deux sens à partie de la Route 301 soit de 40KM pour une distance de 4,32 km

CHEMIN GAGNON, les deux sens à partie du chemin Desormeaux soit de 40KM pour une distance de 6,98 km

CHEMIN DORION, les deux sens à partie du chemin Desormeaux soit de 40KM pour une distance de 6,95 km

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de la voirie de la Municipalité de Kazabazua

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement antérieur numéro 2015-04 et entrera en vigueur conformément à la Loi.



Maire

Directeur général / secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet : 6 juillet 2021
Adoption : 2021-08-03
Publication et Entrée en vigueur : 2021-08-10
Résolution : 2021-08-165